

L'espace réservé aux eaux dans les plans d'aménagement locaux (PAL)

Journée d'information aux communes, 26 novembre 2019
Marie Marquis, aménagiste

Sommaire

1. Contexte légal
2. Plan directeur sectoriel
3. Marges de manœuvre des communes
4. Transcription dans les plans communaux d'affectation des zones (PCAZ)
5. Calendrier
6. Conclusion

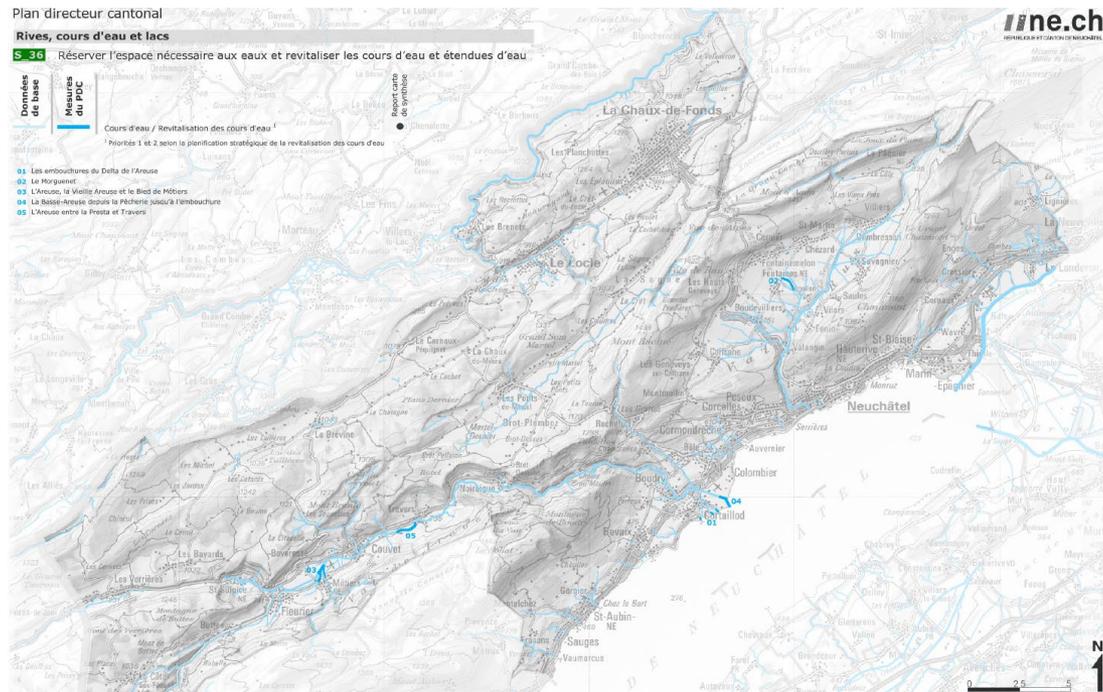
1. Contexte légal

- **Loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux)**
 - Délimitation par les Cantons de l'espace réservé aux eaux afin de garantir leur fonction naturelle, la protection contre les crues et leur utilisation
 - Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux
- **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)**
 - Les articles 41a à 41c fixent les dispositions de détermination et la gestion des surfaces à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux
 - Application des dispositions transitoires (art. 62 OEaux) lorsque les cantons n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux selon les articles 41a à 41c OEaux

1. Contexte légal

- **Bases légales cantonales**

- Loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE)
- Plan directeur cantonal, fiche S_36, précise les compétences du canton et des communes



1. Contexte légal

- **Le canton**

Compétences	Outil de planification
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détermine les principes méthodologiques de détermination de l'ECE/ERE 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthodologie de détermination de l'espace réservé aux eaux – Directive du DDTE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détermine l'ECE/ERE dans les planifications directrices 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan directeur des rives du lac de Neuchâtel (PDRives) ▪ Plan directeur sectoriel de l'espace réservé aux eaux (PDS ECE/ERE)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tient à jour les données de base de rang cantonal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur naturelle du lit des cours d'eau
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixe les objectifs de planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau et étendues d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planification stratégique de revitalisation des cours d'eau et étendues d'eau
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalise des études-test, établit les plans de revitalisation et les plans d'entretien des cours d'eau et des berges, met à jour dans ce cadre les inventaires et détermine les mesures et les priorités qui s'imposent 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets de revitalisation

1. Contexte légal

- **Les communes**

Compétences	Outil de planification
<ul style="list-style-type: none">▪ Transcrivent l'espace réservé aux eaux (ECE /ERE) dans les plans d'aménagement locaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Révision du PAL
<ul style="list-style-type: none">▪ Adaptent ponctuellement, en particulier dans les secteurs densément bâtis, le tracé de l'ECE/ERE	<ul style="list-style-type: none">▪ Révision du PAL
<ul style="list-style-type: none">▪ Effectuent des compléments d'études, d'entente avec le canton, nécessaires à la justification de la modification du tracé de l'ECE/ERE inscrits préalablement dans les planifications directrices	<ul style="list-style-type: none">▪ Révision du PAL
<ul style="list-style-type: none">▪ Mettent en œuvre les mesures constructives en collaboration avec le canton et les milieux intéressés	<ul style="list-style-type: none">▪ Projets protection contre les crues et revitalisation des cours d'eau

2. Plan directeur sectoriel

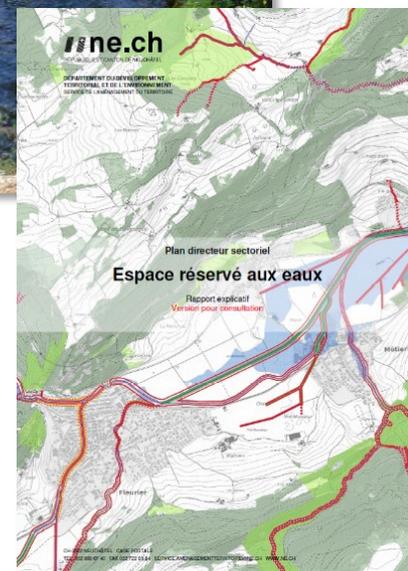
- **Portée de l'outil**

- Lie les autorités cantonale et communale
 - Constitue un accord technique minimum qui vise à faciliter la transcription dans les PAL
 - Identifie des marges de manœuvre pour la transcription dans les PAL
- Étape intermédiaire permettant de soutenir le processus de détermination de l'espace réservé aux eaux et la mise en œuvre vis-à-vis des tiers à travers le plan communal d'affectation des zones (PCAZ)

2. Plan directeur sectoriel

- **Documents contraignants**

- Méthodologie de détermination de l'espace réservé aux eaux – Directive du DTTE
- Par arrêté du CE :
 - Rapport explicatif, chapitre 4 «Plan directeur sectoriel»
 - Plan de situation générale et plans de détail par commune (espace réservé aux eaux disponibles sur Géoshop)



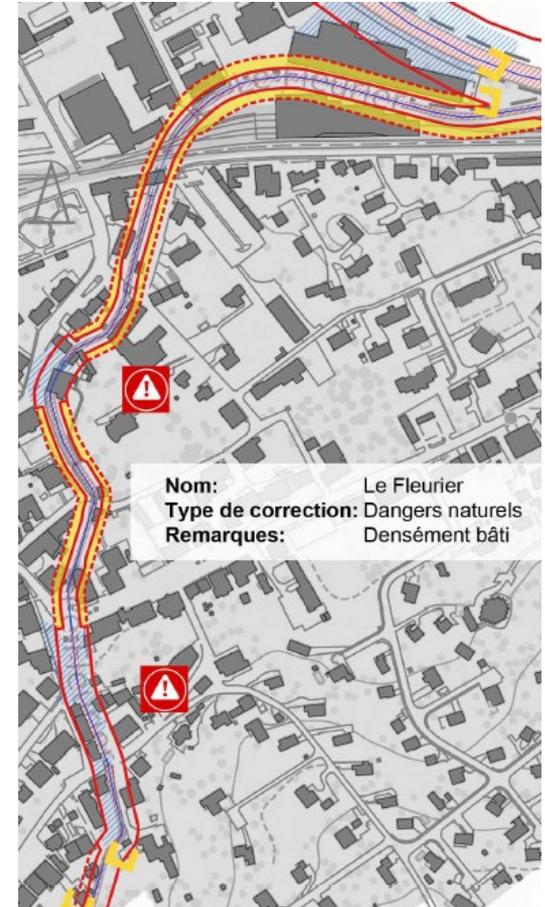
3. Marges de manœuvre communale

- **Points principaux**

- Adaptations de l'ECE/ERE dans des situations précises:
 - Traitement des secteurs densément bâti;
 - Études pour la protection contre les crues;
 - Prise en compte de la topographie;
 - Décalage de l'espace réservé aux eaux par rapport à l'axe du cours d'eau;
 - En forêt: délimitation ou suppression des zones de protection communale (ZP2) dont l'objectif (entre autre) est lié la protection d'un cours d'eau;
 - Hors forêt: délimitation des zones de protection communale (ZP2)
- Documentation des choix opérés dans le rapport d'aménagement de la révision du PAL (art. 47OAT)
- Transcription de l'espace réservé aux du PDS dans les plans communaux d'affectation des zones (PCAZ) peut être jugée conforme à la LEaux et OEaux

3. Marges de manœuvre communale

- **Secteur densément bâti (SDB)**
 - Adaptation de l'espace réservé aux eaux dans les secteurs densément bâti pour autant que:
 - La situation existante du cours d'eau ne soit pas péjorée;
 - Une distance minimale de 5 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau soit respectée;
 - La protection contre les crues soit garantie.
 - Information à disposition dans les données SIG et les folios explicatifs



SDB (art. 41a, al.4 OEaux)



- Application générale et identification de la marge de manœuvre

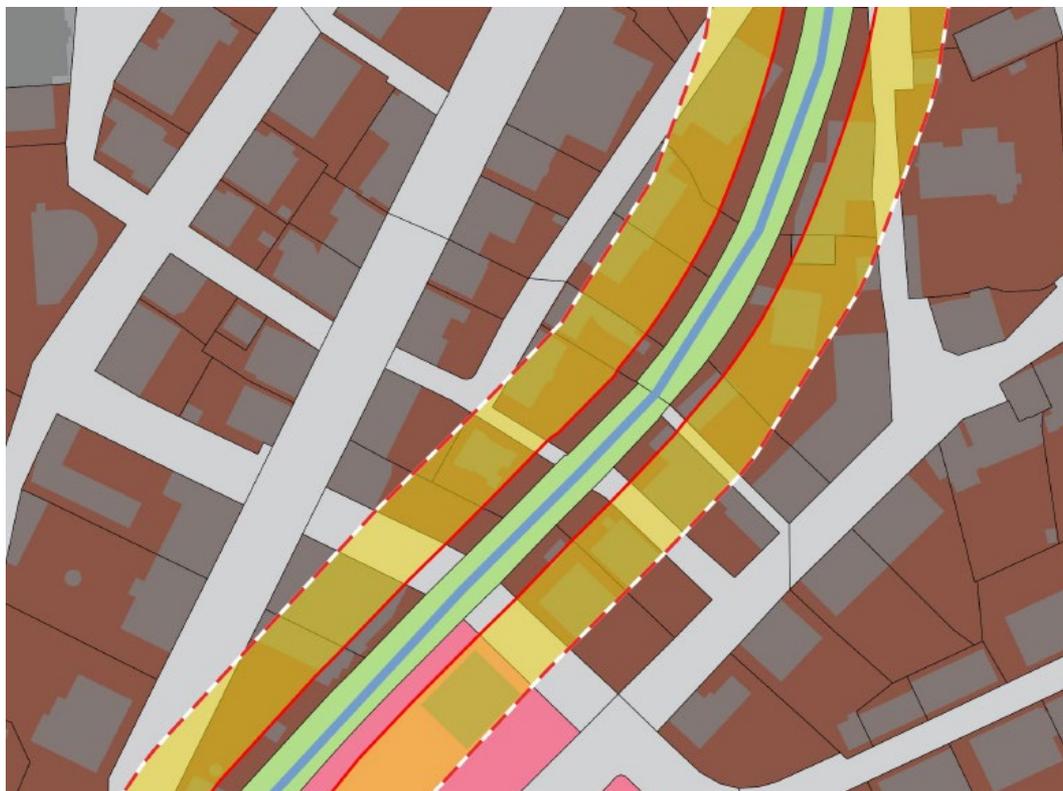
Légende

Applicable

- Zone mixte 2
- Zone mixte 1
- ECE réduit selon art. 41a, al. 4 OEaux

Illustratif

- Cours d'eau
- Berges aménagées
- Marge de manœuvre communale en secteur densément bâti
- ECE de base selon art. 41a, al.2 OEaux



SDB (art. 41a, al.4 OEaux)



- Pesée des intérêts et évaluation d'une adaptation aux constructions

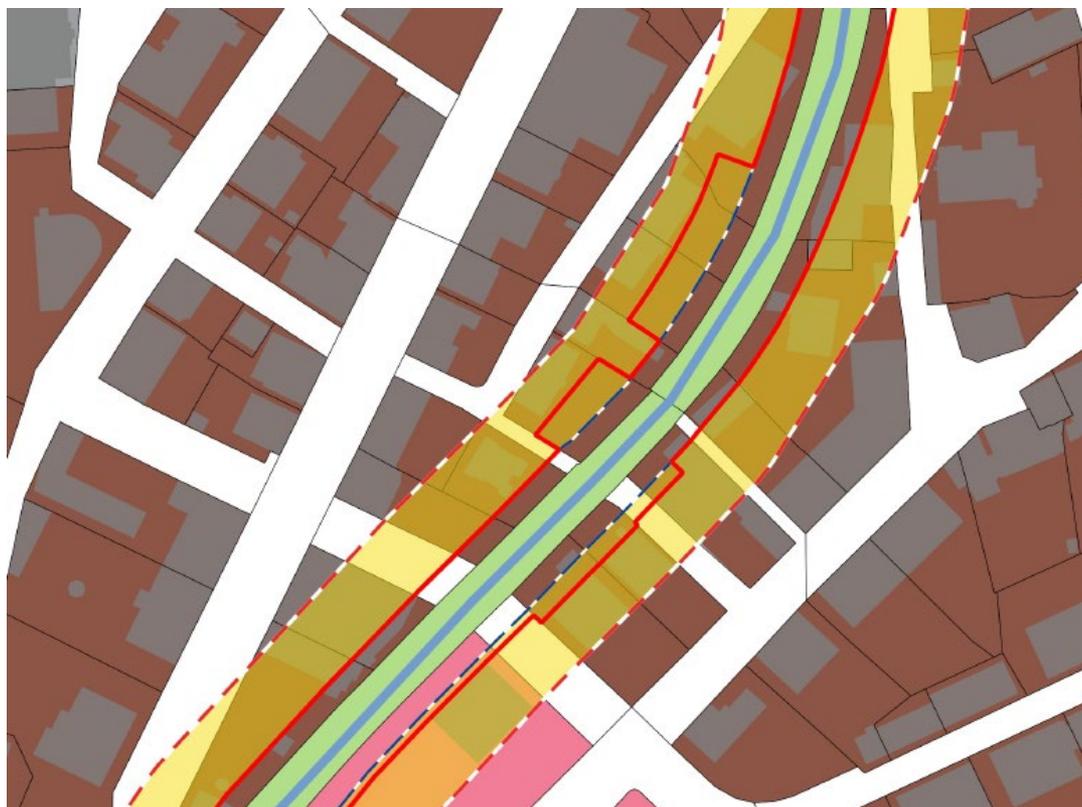
Légende

Applicable

- Zone d'ancienne localité
- Zone mixte
- ECE réduit selon art. 41a, al. 4 OEaux

Illustratif

- Cours d'eau
- Berges aménagées
- Marge de manoeuvre communale en secteur densément bâti
- ECE de base selon art. 41a, al.2 OEaux
- Distance minimale de 5m depuis les berges



Dangers de crue (art. 41a, al.3 OEaux)



- Sans concept de protection contre les crues les adaptations de l'espace réservé aux eaux ne sont pas autorisées

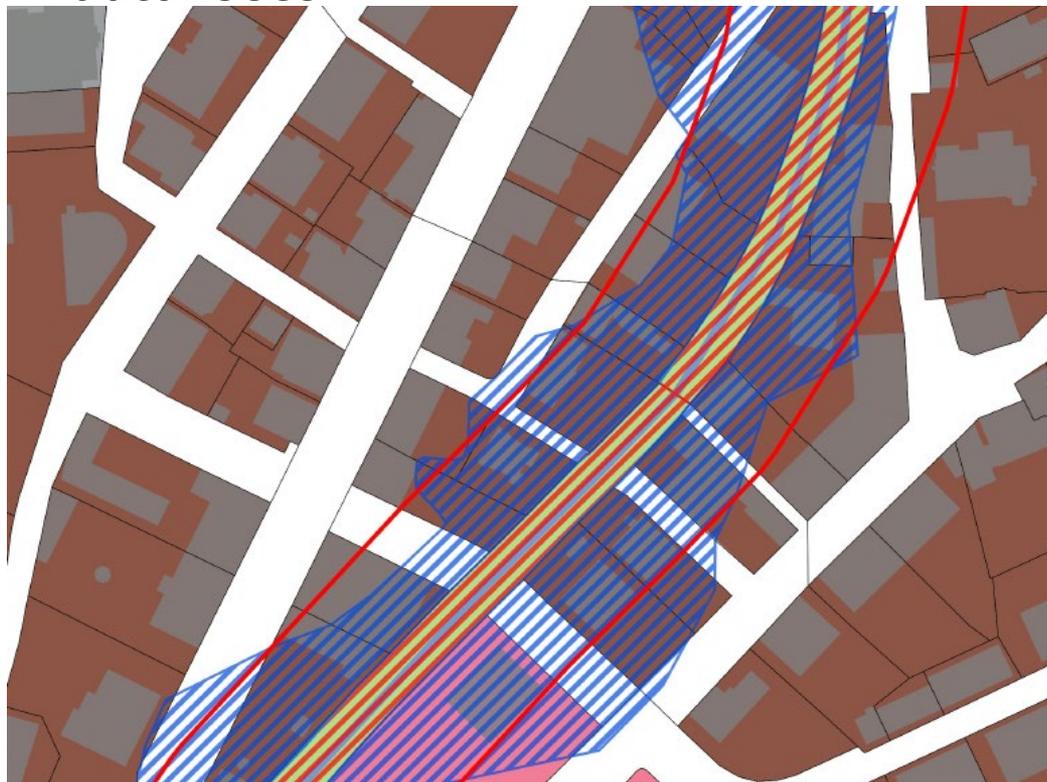
Légende

Applicable

-  Zone d'ancienne localité
-  Zone mixte
-  ECE de base selon art. 41a, al.2 OEaux
-  Secteur de danger de crues de degré élevé
-  Secteur de danger de crues de degré moyen

Illustratif

-  Cours d'eau
-  Berges aménagées



4. Transcription dans les PCAZ

- **Deux représentations possibles**

Distance des constructions par rapport aux cours d'eau et étendues d'eau

- Superposition par rapport à l'affectation initiale;
- Droits à bâtir maintenu mais implantation des constructions dans le respect de la distance (idem distance à la forêt);
- Cours d'eau et lacs affectés en zone agricole.

Zone des eaux et des rives (ZER)

- Substitution à l'affectation initiale;
- Pas de droit à bâtir;
- Affectation de l'ensemble de l'espace réservé aux eaux

Distance

- Transcription de la distance implique que le cours d'eau soit affecté en zone agricole

Exemple fictif dont l'objectif est uniquement illustratif

Légende

Contenu contraignant

 Zone mixte 1

 Zone mixte 2

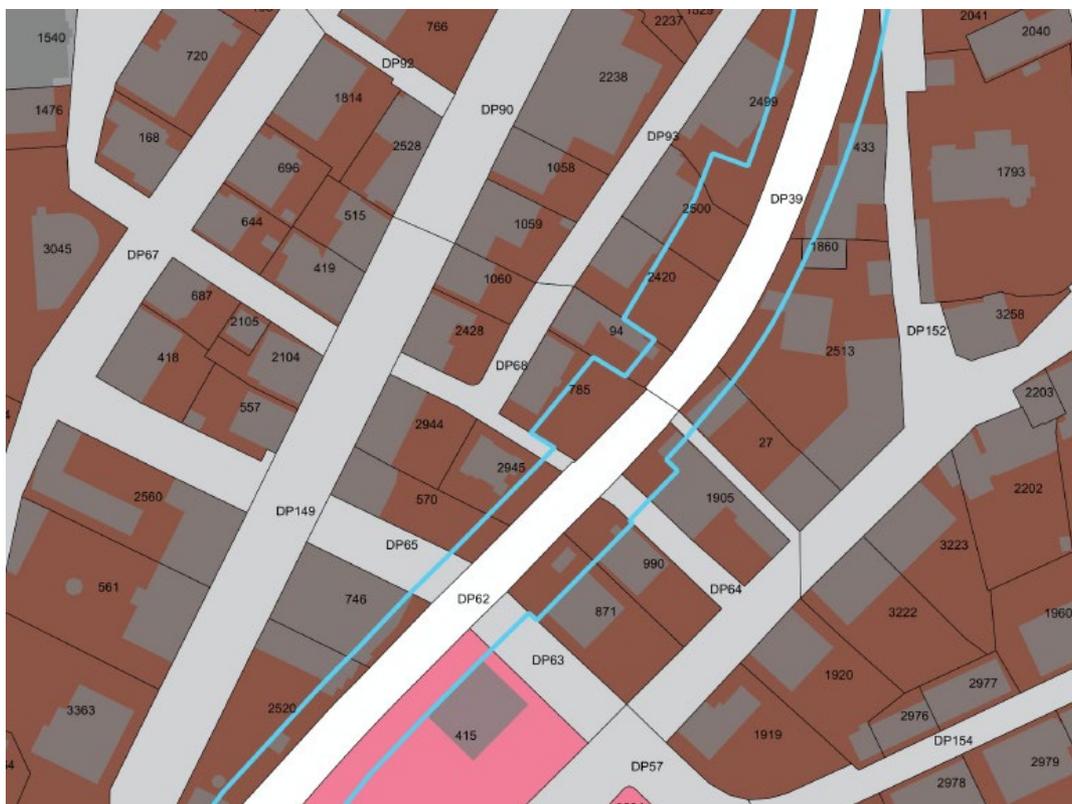
 Zone de transport

 Zone agricole / Aire forestière
 / Cours d'eau et étendue d'eau
 / Espace de transport

 Distance des constructions
 par rapport aux cours d'eau
 et étendues d'eau

A titre indicatif (cadastre)

 Bâtiment



Distance

- Transcription de la distance implique que l'étendue d'eau, entièrement localisé sur le territoire communal, soit affectée en zone agricole

Exemple fictif dont l'objectif est uniquement illustratif

Légende

Contenu contraignant

-  Zone mixte 2
-  Zone de transport
-  Zone de verdure

-  Zone agricole / Aire forestière / Cours d'eau et étendue d'eau / Espace de transport
-  Distance des constructions par rapport aux cours d'eau et étendues d'eau

A titre indicatif (cadastre)

-  Bâtiment
-  Lac



**ZER**

- Espace réservé aux eaux (cours d'eau et rives / berges) est affecté en zone des eaux et des rives

Exemple fictif dont l'objectif est uniquement illustratif

Légende

Contenu contraignant

 Zone mixte 1

 Zone mixte 2

 Zone de transport

 Zone de verdure

 Zones des eaux et des rives

A titre indicatif (cadastre)

 Bâtiment





ZER

- Affectation de l'étendue d'eau, entièrement localisé sur le territoire communal, et des rives

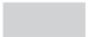
Exemple fictif dont l'objectif est uniquement illustratif

Légende

Contenu contraignant

 Zone mixte 1

 Zone mixte 2

 Zone de transport

 Zone de verdure

 ZONES des eaux et des rives

A titre indicatif (cadastre)

 Bâtiment



5. Calendrier

Planification

▪ Octobre 2018 – janvier 2019	▪ Consultation officielle du PDS
▪ Novembre 2019	▪ Finalisation dossier PDS
▪ Fin 2019	▪ Adoption par le CE, entrée en vigueur du PDS ▪ Publication de la méthodologie de détermination de l'espace réservé aux eaux – Directive DDTE
▪ A partir de 2020	▪ Transcription de l'espace réservé aux eaux dans les PCAZ

6. Conclusion

- Trois messages clés pour résumer de cette présentation :
 - Le canton a établi une planification directrice cantonale sectorielle qui détermine l'espace réservé aux eaux (PDS Espace réservé aux eaux) ;
 - Les communes reprennent l'espace réservé aux eaux défini dans le PDS et le transcrivent dans le plan communal d'affectation des zones (PCAZ) ;
 - Les communes disposent d'une marge de manœuvre afin d'adapter à l'échelle locale l'espace réservé aux eaux sous réserve des bases légales et d'une pesée des intérêts.



Merci de votre attention